



09162619

à publier
dépôt de

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au Greffe le

Société AS.

09 NOV. 2009

Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0453.277.634

Dénomination

Société : **IMMOKO**Forme juridique **SOCIETE ANONYME**Siège **TOURNAI (7540 KAIN), RUE VERT LION, 19**

Objet de l'acte : **AUGMENTATION DE CAPITAL-TRANSFORMATION DES TITRES AU PORTEUR EN TITRES NOMINATIFS-MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL-MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL-MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE-REFONTE COMPLETE DES STATUTS.**

Texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire Laurent Devieux, à Lessines, le vingt-huit septembre deux mille neuf, en cours d'enregistrement, il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **IMMOKO** », ayant son siège social à Tournai (7540 Kain), rue Vert Lion, 19.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne Wacquez, à Tournai, le vingt-quatre août mil neuf cent nonante-quatre, publié aux annexes du Moniteur belge du treize septembre mil neuf cent nonante-quatre sous le numéro 940913-160.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le notaire Etienne Wacquez, prénommé, le vingt-neuf janvier mil neuf cent nonante-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du dix-huit février mil neuf cent nonante-sept, sous le numéro 970218-467.

Inscrite auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro 0453.277.634.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix-sept heures trente, sous la présidence de Monsieur Christophe Demeyere, administrateur-délégué, ci-après plus amplement qualifié.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1°) Monsieur **DEMEYERE Christophe, Pierre, Vincent, Joseph**, né à Lille, le treize mai mil neuf cent septante-cinq, de nationalité française, titulaire du passeport numéro 02AH93645, numéro de registre national : 750513 619-19, domicilié à Tournai (7540 Kain), rue Vert Lion, 19.

Administrateur et administrateur-délégué de la présente société.

Qui déclare être propriétaire de trois cent septante (370) actions.

2°) Monsieur **DEMEYERE Bernard, Henri, Lucien**, né à Pérenchies (France), le trois avril mil neuf cent quarante-huit, de nationalité française, titulaire de la carte d'identité numéro 011259505581, domicilié à 59162 Ostricourt (France), rue Emile Macquart, 884

Administrateur et président du conseil d'administration de la présente société.

Qui déclare être propriétaire de une (1) action.

Total : trois cent septante-et-une actions (371).

Procuration:

Le soussigné sous 2°) est ici représenté par Monsieur Christophe Demeyere, soussigné sous 1°) en vertu d'une procuration sous seing privé qui demeurera annexée aux présentes

EXPOSE DU PRESIDENT.

Monsieur le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1°) Augmentation de capital, à concurrence de quatre cent trente-quatre euros et soixante cents (434,60€) pour le porter de quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante cents (80.565,40€) à quatre-vingt-un mille euros (81.000€) sans création d'action nouvelle et par incorporation du résultat reporté tel qu'il figure dans les comptes annuels arrêtés au trente juin deux mille neuf.

2°) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

3°) Conversion des titres en porteur en titres nominatifs et modification de l'article neuf (9) des statuts en conséquences.

4°) a) Rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au trente juin deux mille neuf.

b) Modification de l'objet social pour remplacer ledit objet par le suivant :

«La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- Le commerce de gros et de détail, le dépôt, l'importation, la transformation, le conditionnement, le transport, la fabrication, l'exportation, la distribution, la commercialisation de tous biens meubles notamment de mobiliers de toute nature d'électroménagers, de tableaux, d'œuvres d'art et d'effets divers.

- Le management, le conseil et la consultation dans tous secteurs et domaines notamment administratifs, techniques, logistiques, financiers et informatiques.

- L'étude, la mise en place, l'assistance, la gestion, le suivi, la supervision, la surveillance, la réalisation et l'organisation de tous projets et activités en matière administrative, technique, logistique, financière et informatique, sans être limitatif.

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le dépôt, l'exposition, la distribution, la commercialisation, la restauration, l'entretien, la fabrication, la création, la conception et la transformation de tableaux et d'œuvres d'art au sens le plus large du terme.

- L'achat, la vente, l'import, l'export, l'exposition, l'habillage, la transformation, l'entretien et la restauration de tous véhicules automobiles ou non dont des véhicules « anciens » et de collection.

- La gestion, la valorisation et la constitution au sens le plus large du terme d'un patrimoine mobilier.

La société a également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'entretien, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large. La société peut opter pour le régime de marchand de biens et/ou de constructeur professionnel. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille.

La société pourra également fournir d'une manière générale tous travaux d'entreprise générale de construction, de transformation et de restauration d'immeubles, par elle-même ou par sous-traitance, ainsi que le commerce de tous matériaux servant à la construction en général. Elle pourra exercer notamment les activités d'entreprise de terrassement, d'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façade, d'entreprise de placement de clôtures, d'entreprise d'isolation thermique et acoustique, de pose de plaques de plâtre, d'entreprise de placement de volets en bois, d'entreprise de pose de parquet, d'entreprise de peinture, d'entreprise de restauration de mobiliers, d'entreprise d'installation de construction, de réfection et d'entretien des routes, d'entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes, d'entreprise d'aménagement des plaines de jeux, de sport, de parcs et jardins. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding consistant en l'acquisition, la cession et la détention de toutes actions, obligations, tous autres titres ou valeurs mobilières.

La société peut prendre des participations, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, sociétés, entreprises et opérations.

La société peut entre autres fournir des conseils en gestion administrative, financière et informatique. Elle peut intervenir en tant qu'intermédiaire dans la réalisation d'opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières.

En outre, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société peut d'une façon générale réaliser toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement. »

Et modification en conséquence de l'article trois (3) des statuts.

5°) Modification de la date de clôture de l'exercice social lequel débutera dorénavant le premier octobre pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

6°) Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra dorénavant le deuxième vendredi du mois de mars.

7°) Refonte complète des statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés.

8°) Nomination ou renomination de deux administrateurs

9°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ Il existe actuellement trois cent septante et une (371) actions sans mention de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées et que tous les administrateurs sont présents ou représentés.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Monsieur le président est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de quatre cent trente-quatre euros et soixante cents (434,60€) pour le porter de quatre-vingt mille cinq cent soixante-cinq euros et quarante cents (80.565,40€) à quatre-vingt-un mille euros (81.000€) sans création d'action nouvelle et par incorporation du résultat reporté tel qu'il figure dans les comptes annuels arrêtés au trente juin deux mille neuf.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital, entièrement libéré, est ainsi effectivement porté à quatre-vingt-un mille euros (81.000€) et est représenté par trois cent septante-et-une actions (371) sans désignation de valeur nominale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONVERSION EN TITRES NOMINATIFS

Les membres de l'assemblée décident de convertir les titres au porteur en titres nominatifs au frais de la société.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article neuf des statuts, comme suit :

« Tous les titres sont nominatifs. Ils sont inscrits dans un registre tenu au siège social, pour chaque catégorie de titres

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les transferts ou transmissions seront inscrites dans ce registre conformément à la loi. »

QUATRIEME RESOLUTION - LECTURE DU RAPPORT - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL.

1/ Le président donne lecture du rapport établi par le conseil d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, les actionnaires reconnaissant en outre avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état y annexé seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

2/ L'assemblée générale, décide de modifier l'objet social, et donc modifier l'article trois (3) des statuts, pour remplacer ledit objet social par le texte repris au point 4°) b) de l'ordre du jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL.

L'assemblée décide de modifier la date de début et de fin de l'exercice social lequel débutera dorénavant le premier octobre pour se terminer le trente septembre de l'année suivante.

L'exercice en cours est exceptionnellement prolongé jusqu'au trente septembre deux mille dix.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire laquelle se tiendra dorénavant le deuxième vendredi du mois de mars.

La prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra donc le vendredi onze mars deux mille onze.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION : REFONTE COMPLETE DES STATUTS.

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

« TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE -FORME.

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée « IMMOKO ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA »

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Tournai (7540 Kam), rue Vert Lion, 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, tant en Belgique qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- Le commerce de gros et de détail, le dépôt, l'importation, la transformation, le conditionnement, le transport, la fabrication, l'exportation, la distribution, la commercialisation de tous biens meubles notamment de mobiliers de toute nature, d'électroménagers, de tableaux, d'œuvres d'art et d'effets divers.

- Le management, le conseil et la consultation dans tous secteurs et domaines notamment administratifs, techniques, logistiques, financiers et informatiques.

- L'étude, la mise en place, l'assistance, la gestion, le suivi, la supervision, la surveillance, la réalisation et l'organisation de tous projets et activités en matière administrative, technique, logistique, financière et informatique, sans être limitatif

- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le dépôt, l'exposition, la distribution, la commercialisation, la restauration, l'entretien, la fabrication, la création, la conception et la transformation de tableaux et d'œuvres d'art au sens le plus large du terme.

- L'achat, la vente, l'import, l'export, l'exposition, l'habillage, la transformation, l'entretien et la restauration de tous véhicules automobiles ou non dont des véhicules « anciens » et de collection.

- La gestion, la valorisation et la constitution au sens le plus large du terme d'un patrimoine mobilier.

La société a également pour objet la constitution, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, l'entretien, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large. La société peut opter pour le régime de marchand de biens et/ou de constructeur professionnel. La société pourra entre autres mettre ce patrimoine immobilier en location, en sous-location ou y loger ses dirigeants et les membres de leur famille

La société pourra également fournir d'une manière générale tous travaux d'entreprise générale de construction, de transformation et de restauration d'immeubles, par elle-même ou par sous-traitance, ainsi que le commerce de tous matériaux servant à la construction en général. Elle pourra exercer notamment les activités d'entreprise de terrassement, d'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façade, d'entreprise de placement de clouures, d'entreprise d'isolation thermique et acoustique, de pose de plaques de plâtre, d'entreprise de placement de volets en bois, d'entreprise de pose de parquet, d'entreprise de peinture, d'entreprise de restauration de mobiliers, d'entreprise d'installation de construction, de réfection et d'entretien des routes, d'entreprise d'installation de signalisation routière et de marquage des routes, d'entreprise d'aménagement des plaines de jeux, de sport de parcs et jardins. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces services, à la réalisation de ces conditions.

La société a également pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités et opérations d'une société d'investissement et de holding consistant en l'acquisition, la cession et la détention de toutes actions, obligations, tous autres titres ou valeurs mobilières.

La société peut prendre des participations, en Belgique ou à l'étranger, dans toutes sociétés, entreprises et opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières, sociétés, entreprises et opérations.

La société peut entre autres fournir des conseils en gestion administrative, financière et informatique. Elle peut intervenir en tant qu'intermédiaire dans la réalisation d'opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières.

En outre, la société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

La société peut d'une façon générale réaliser toutes opérations quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou de nature à en faciliter la réalisation et le développement.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-un mille (81.000€) euros.

Il est divisé en trois cent septante-et-une action (371) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois cent septante-et-unième de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la part du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ces versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES.

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES.

Tous les titres sont nominatifs. Ils sont inscrits dans un registre tenu au siège social, pour chaque catégorie de titres.

Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les transferts ou transmissions seront inscrites dans ce registre conformément à la loi.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

ARTICLE 10. EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. PRESIDENCE.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

b) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

c) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité ou moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué,
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondateurs de pouvoir choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19. REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20. REPRESENTATION DE LA SOCIETE A L'ETRANGER.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTROLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEES GENERALES.

ARTICLE 22. COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et pour les dissidents.

ARTICLE 23. REUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième vendredi du mois de mars à dix-huit heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social.

ARTICLE 24. CONVOCATIONS.

a) Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

b) A défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25. ADMISSION A L'ASSEMBLEE.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur effectuent le dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque désignée dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 26. REPRESENTATION.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 27. BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt d'actions et procurations) restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 31. MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toutes autres modifications aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois-quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories d'actions, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 35. DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement dans le respect de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38. REPARTITION.

Après paiement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 42. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la Communauté Européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social pourra devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur. »

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - NOMINATION OU RENOMINATION DE DEUX ADMINISTRATEURS

Les membres de l'assemblée décident de désigner ou de renommer comme administrateurs : Monsieur Christophe Demeyere et Monsieur Bernard Demeyere, prénommés.

Leur mandat prend effet à dater de ce jour.

Leur mandat prendra fin lors de l'assemblée générale de deux mille quinze appelée à approuver les comptes des années deux mille treize et deux mille quatorze.

Le mandat de Monsieur Christophe Demeyere est rémunéré.

Le mandat de Monsieur Bernard Demeyere est gratuit, sauf décision contraire d'une assemblée générale ultérieure

Ces mandats sont reconductibles.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : cette résolution, votée article par article, est adoptée à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, s'est réuni le conseil d'administration de la société anonyme IMMOKO.

Sont présents ou représentés, les membres du conseil prénommés, savoir :

Président :

Monsieur Bernard Demeyere, prénommé.

Administrateurs :

-Monsieur Christophe Demeyere, prénommé.

-Monsieur Bernard Demeyere, prénommé.

Décisions

Le conseil d'administration décide de nommer :

-à la fonction d'administrateur-délégué Monsieur Christophe Demeyere, prénommé;

-à la fonction de président du conseil d'administration, Monsieur Bernard Demeyere, prénommé.

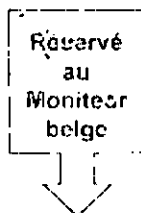
Le conseil d'administration décide de leur déléguer, la gestion journalière de la société, avec tous pouvoirs en matière de gestion journalière et de représentation de la société dans le cadre de cette gestion conformément aux articles dix-huit (18) et dix-neuf (19) des statuts sociaux.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société sera valablement engagée, par la simple signature de Monsieur Christophe Demeyere, prénommé ou par la simple signature de Monsieur Bernard Demeyere, prénommé.

Agissant dans ce cadre, Messieurs Bernard et Christophe Demeyere, prénommés, n'auront à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable.

Vote

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des voix par le conseil d'administration.



Volet B - Suite

DEPOSE EN MEME TEMPS : Expédition, extrait, une procuration, rapport du conseil d'administration, statuts coordonnés, chèque bancaire.

Notaire Laurent DEVREUX
Rue César Despretz, 28
7860 LESSINES
☎ 068.33.24.00 - 068.33.24.01
Fax 068.33.73.25

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2009 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Aviser le Nom et qualité du notaire institué
ayant pouvoir de représenter

Aviser le Nom et signature

Aviser le Nom et qualité des personnes
ayant gardé les titres